

TABLE RÉCAPITULATIVE
de la séance du 11 mars 2025
par date

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
11/03/2025	DE_2025_015	VENTE THOUARD	0
11/03/2025	DE_2025_016	VALIDATION DES ZAER	0
11/03/2025	DE_2025_017	REFERENT APOSTILLE	0
11/03/2025	DE_2025_018	ADMISSION EN NON-VALEUR	0
11/03/2025	DE_2025_019	AUTORISATION TRAVAUX ENTRETIEN DES DEPENDANCES CONVENTION 2025	0
11/03/2025	DE_2025_020	AUTORISATION CONVENTION ENTRETIEN DE VOIRIE 2025	0
11/03/2025	DE_2025_021	AUTORISATION TRAVAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE CONVENTION 2025	0
11/03/2025	DE_2025_022	AUTORISATION DEMANDE DE PRET EPICERIE SOLIDAIRE	0
11/03/2025	DE_2025_023	DEFI ADAPT EAU	0
11/03/2025	DE_2025_024	MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE	0
11/03/2025	DE_2025_025	MOTION DE SOUTIEN ECOLE	0

Séance du 11 mars 2025	
Nombre de membres en exercice: 10	L'an deux mille vingt-cinq et le onze mars l'assemblée régulièrement convoquée le 11 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 7	Sont présents: Marc PAUTET, Pierre DE FERAUDY, Noëlle RAUSCENT, Christian BERTHIER, Evelyne BAILLEUX, Sylvie JUNG, Jean-Luc VAN-DORPE
Votants: 10	Représentés: Vincent BLANCHARD par Pierre DE FERAUDY, Violaine PUJO-ROLLAND par Noëlle RAUSCENT, Richard THOUARD par Marc PAUTET
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Sylvie JUNG

Objet: VENTE THOUARD - DE 2025 015

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune avait sollicité l'EPF dans le cadre d'un portage foncier et que dans le cadre de cette opération, la commune a racheté à l'EPF la maison DEBELLU et toutes les parcelles rattachées à cette propriété afin de créer une épicerie associative dans l'ancienne grange.

Suite à la signature chez **Maître GAUDIEZ** en date du **15 octobre 2024** concernant l'acquisition du bien pour le compte de la commune :

- **Les parcelles cadastrées section A**
804/805/807/808/809/810/817/982/983/986/987/989/1125/1126/1127/1128/1129/1130/
1131/1132 et 1133.
- **La parcelle cadastrée section A** n°814, cour commune.

Il a été décidé de revendre la parcelle **Section A n°1126** à la Société **HOLDING THOUARD RICHARD**, Société civile au capital de 265100 € dont le siège social est à DOMECY-sur-CURE, 7 rue des Roches, usy, identifiée au SIREN sous le numéro 949 835 920 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUXERRE. Le gérant est Monsieur Richard THOUARD pour la somme de **24 645.00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses représentants, à signer l'acte notarié de vente et tout document s'y rapportant.

Objet: VALIDATION DES ZAER - DE 2025 016

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune de DOMECY-sur-CURE a été consultable du mardi 21 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024, et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation en annexe :

- Zéro personne ayant consigné des observations sur le registre et que les avis émis sont favorables aux propositions faites par le conseil municipal

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) ci après dans le tableau.

identification des zones :

<i>N d'ordre</i>	<i>Zone</i>	<i>Avis de la commission</i>
1	Eolien	Aucune ZA
2	Photovoltaïque au sol	Aucune ZA
3	Photovoltaïques sur bâtiment	
4	Méthanisation	Toute la commune en ZA
5	Energie bois	Toute la commune en ZA
6	Géothermie	Toute la commune en ZA
7	Hydroélectricité	Toute la commune en ZA

Objet: REFERENT APOSTILLE - DE 2025_017

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la transmission par les communes au conseil supérieur du notariat le nom d'un référent désigné dans le cadre de la réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

Désigne :

Nom : COMMUNE DE DOMECY-SUR-CURE
 Adresse : 6 rue Saint Antoine, Cure 89450 DOMECY-sur-CURE
 Mail commune : mairie-dom-cure@wanadoo.fr
 Code INSEE : 89145
 Nom : PAUTET
 Prénom : Marc
 Mail : mpautet@aol.com

Objet: ADMISSION EN NON-VALEUR - DE 2025 018

M. le maire présente au conseil municipal l'état de créance irrécouvrable n°7462220832 pour le Budget annexe du service de l'eau 14502 transmis par Mme FABRE, comptable public de la commune de DOMECY-sur-CURE.

Cet état fait apparaître la nécessité d'inscrire en non-valeur la somme de 80.42 € selon le tableau joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise M. le Maire à émettre le mandat correspondant, les crédits sont inscrits au BP 2025.

Objet: AUTORISATION TRAVAUX ENTRETIEN DES DEPENDANCES CONVENTION 2025 - DE 2025 019

M. le maire expose au Conseil municipal la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux d'entretien des dépendances pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité :

M. le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux d'entretien des dépendances année 2025 avec la communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN

Objet: AUTORISATION CONVENTION ENTRETIEN DE VOIRIE 2025 - DE 2025 020

M. le maire expose au Conseil municipal la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux d'entretien de voirie pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité :

M. le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux d'entretien de voiries année 2025 avec la communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN

Objet: AUTORISATION TRAVAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE CONVENTION 2025 - DE 2025 021

M. le maire expose au Conseil municipal la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux de signalisation routière pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité :

M. le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux de signalisation routière année 2025 avec la communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN

Objet: AUTORISATION DEMANDE DE PRET EPICERIE SOLIDAIRE - DE 2025 022

M. le Maire fait part de la nécessité de contracter un prêt concernant les travaux de réhabilitation du bâtiment pour l'épicerie solidaire de DOMECY.

Il propose de consulter le crédit mutuel, la caisse d'épargne et le crédit agricole champagne bourgogne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le Maire à consulter les banques et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Objet: DEFI ADAPT EAU - DE 2025 023

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet qui consiste à une démarche d'accompagnement animée par le PARC du MORVAN et le CPIE PAYS DE BOURGOGNE. Le DEFI ADAPT'EAU pour les collectivités engagées pour l'eau.

Objectif général :

Le defi Adapt'eau doit permettre aux collectivités, avec un accompagnement technique du Parc et du CPIE Pays de bourgogne de se mobiliser pour baisser leur consommation d'eau.

Désignation d'un binôme référent : Mme Sylvie JUNG.

Les inscriptions doivent être complétées avant le **28 mars 2025**.

Le conseil municipal donne autorisation à M.le Maire de procéder à l'inscription de la commune de DOMECY-sur-CURE

Objet: MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE - DE 2025 024

Suite à la nomination de l'adjoint administratif territoriale de 1^{er} classe nommé au grade de Rédacteur Territorial au titre de la promotion en date du 22 novembre 2024.

Pour donner suite à la création du poste de Rédacteur Territorial par le conseil municipal en date du 18 décembre 2024.

Il convient d'ajouter le poste de Rédacteur en cadre B dans les bénéficiaires du régime indemnitaire.

Monsieur le Maire indique que dans un objectif de simplification, le décret n°2014-513 du 20 mai a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

En vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il explique que ce régime indemnitaire est transportable dans la fonction publique territoriale dès la parution des textes réglementaires donnant des équivalences entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Le Maire explique, également, que le RIFSEEP a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence en remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes et à s'appliquer à tous les agents quel que soit leurs grades ou leurs filières. Visant à valoriser les parcours professionnels, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, le Maire précise que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- Une partie obligatoire : l'indemnité de Fonctions, Sujétions, Expertise (IFSE) : cette composante obéit à une logique fonctionnelle puisque les différentes fonctions doivent être réparties par groupes selon les critères, objectifs (encadrement, coordination, conception, pilotage, technicité, expertise, expérience, qualification, sujétions, exposition), chaque groupe correspondant à un plafond indemnitaire sans correspondance automatique entre grade et groupe de fonction.
- Une partie facultative : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) vise à valoriser l'engagement professionnel de l'agent (coopération avec les partenaires internes ou externes, participation au sein des services, manière de servir, investissement personnel, sens du service public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 et 84-634 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'**AVIS FAVORABLE** à l'unanimité du CDG89 en date du **13 février 2025**.

Le Maire,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- de manière facultative : d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit privé. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - les adjoints administratifs.
 - Les rédacteurs.
- Pour la filière technique :
 - les adjoints techniques.
- Pour la filière sociale :
 - les ATSEM

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

B. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- L'instruction et le suivi des dossiers
- L'organisation
- Capacité à faire appliquer les décisions

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Connaissances réglementaires
- Capacité à l'adaptation aux nouvelles technologies

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Relations avec les élus et avec le public
- Autonomie dans le poste
- Echange avec les partenaires extérieurs

Groupes de fonctions et montants :

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail*) :

Rédacteurs (B) : secrétaire de mairie

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	17480	2380	19860
1 logé	8030	2380	10410
2	16015	2185	18200
2 logé	7220	2185	9405
3	14650	1995	16645
3 logé	6670	1995	8665

ATSEM (C) : travail scolaire et périscolaire

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	11340	1260	12600
1 logé	7090	1260	8350
2	10800	1200	12000
2 logé	6750	1200	7950

Adjoints techniques (C) : cantonnier, entretien des espaces

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	11340	1260	12600
1 logé	7090	1260	8350
2	10800	1200	12000
2 logé	6750	1200	7950

C. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

D. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée annuellement avec le salaire de Décembre sauf pour le poste de rédacteur (versement mensuel).

La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales)

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

1/ L'IFSE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire l'IFSE est **maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**
- En cas de temps partiel thérapeutique **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**

2/ L'IFSE est maintenue intégralement (l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ L'IFSE est maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :

33 % la 1^{ère} année
60 % les 2 années suivantes

4/ L'IFSE ne peut pas être maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Rédacteurs (B) : secrétaire de mairie

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	17480	2380	19860
1 logé	8030	2380	10410
2	16015	2185	18200

2 logé	7220	2185	9405
3	14650	1995	16645
3 logé	6670	1995	8665

ATSEM (C) : travail scolaire et périscolaire

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	11340	1260	12600
1 logé	7090	1260	8350
2	10800	1200	12000
2 logé	6750	1200	7950

Adjointes techniques (C) : cantonnier, entretien des espaces

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	11340	1260	12600
1 logé	7090	1260	8350
2	10800	1200	12000
2 logé	6750	1200	7950

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales :

1/ Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences, il convient **d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution pour les absences suivantes :**

- congé de maladie ordinaire
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- temps partiel thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement (PPR) ;
- congé de longue maladie

2/ Le CIA est **maintenu intégralement** (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Le CIA **ne peut pas être maintenu** (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue durée

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur pour tous les cadres d'emploi.

**Motion de soutien à l'école de Vézelay
et au regroupement pédagogique associant les communes de Domecy-sur-Cure et de Vézelay**

Le 6 novembre 2024 s'est tenue, à l'initiative de M. le sous-préfet d'Avallon et de Mme l'inspectrice d'académie, une réunion de l'observatoire des dynamiques rurales, associant l'ensemble des maires de l'Avallonnais disposant d'une école. L'objet de cette réunion était d'appeler leur attention sur les effets présumés de la diminution du nombre d'enfants scolarisés dans les établissements du premier degré du sud de l'Yonne (classes à faibles effectifs, isolement des enseignants, projets pédagogiques contraints, conséquences sur le niveau des élèves dans ces écoles).

S'il est vrai que la démographie des écoles du sud de l'Yonne a décliné ces dernières années, cet affaiblissement ne saurait toutefois être regardé comme une fatalité. Pour lutter contre ce déclin, la commune de Vézelay a d'ailleurs entrepris depuis une vingtaine d'années des opérations de construction ou de réhabilitation de logements afin de permettre à des jeunes familles de s'installer dans le village. Elle entend continuer à veiller, lors des commissions d'attribution de logements, à ce que les logements vacants gérés par des bailleurs sociaux soient attribués en priorité à des familles avec de jeunes enfants. Dans le même esprit, la municipalité soutient l'affectation à la brigade de gendarmerie de Vézelay de jeunes familles et entretient un dialogue régulier en ce sens avec les autorités de la compagnie et du groupement.

Consciente néanmoins des contraintes pesant sur les services de l'éducation nationale, la municipalité de Vézelay s'est engagée, il y a une dizaine d'années, avec enthousiasme, dans une opération de regroupement pédagogique avec les écoles avoisinantes. Le regroupement avec St-Père n'ayant pu se faire, faute de compromis à l'époque avec la municipalité de St-Père sur le maintien (souhaité par la municipalité de Vézelay) de classes dans les deux villages, ce rapprochement s'est fait en 2018 avec l'école élémentaire de Domecy-sur-Cure, située à Usy, distante de 8,5 kilomètres. Elus, parents et enseignantes ne voient à ce jour que des raisons de se satisfaire de ce regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Les enseignantes, dont les classes uniques ont pu être scindées en groupes de niveau plus homogènes (CP et CE1-CE2 à Vézelay ; CE2-CM1-CM2 à Usy), indiquent avoir gagné en qualité de suivi pédagogique et se réjouissent de pouvoir travailler en équipe, et de construire des projets pédagogiques communs (voyage et sorties scolaires, journal commun des écoles, activités sportives en commun au gymnase de Montillot et à la piscine d'Avallon, partenariat avec l'ONF autour de la nature et de la forêt, intervention en informatique par une intervenante commune aux deux écoles du RPI). Les parents saluent la mise en place, grâce à l'existence du RPI, d'un système de transport scolaire par le conseil régional entre les communes du regroupement. Invités et présents dans toute la mesure du possible aux conseils d'école et aux évènements organisés par nos écoles respectives, nous sommes heureux, en tant qu'élus, d'avoir ainsi pu créer une dynamique partagée entre nos communes, au service du maintien de nos écoles, cœurs battants de nos villages.

La présence à Vézelay et dans le Vézélien d'équipements culturels et sportifs de qualité, et d'un réseau associatif dynamique contribue en outre à la qualité des projets pédagogiques mis en place par les enseignantes au bénéfice des enfants scolarisés dans nos écoles. Ainsi, les enfants de l'école de Vézelay ont-ils la chance de participer depuis plusieurs années aux activités de médiation culturelle proposées par la *Cité de la Voix* et le *musée Zervos*, situés à Vézelay, ou par la *Scène Faramine* à Pierre-Perthuis. Plusieurs activités d'initiation à la musique, au cinéma, aux questions environnementales ou liées à la santé leur sont également fréquemment proposées par les associations *Musique et Montagne* de Vézelay, *Pourquoi pas ?* de Domecy-sur-Cure et la *maison de santé* de Vézelay. Les bénévoles de la bibliothèque de Vézelay les accueillent tous les mois. La *maison France services* leur a proposé une initiation à la citoyenneté. Signalons enfin les activités liées au patrimoine local, mises en œuvre par les enseignantes, afin de permettre aux enfants de mieux appréhender le patrimoine et l'environnement local (découverte de la basilique, de la mairie, des vignes – vendange en septembre, etc.). Contrairement à ce qui a pu être

évoqué lors de la réunion de l'observatoire des dynamiques rurales, les enfants du Vézélien n'ont rien à envier aux enfants des plus grandes villes de l'académie.

Attentive à la qualité d'accueil des enfants scolarisés à Vézelay, la municipalité a mis en place en 2020 un service de garderie gratuit (matin et soir) pour accommoder les parents occupés par leur travail. Elle se fournit en outre en viande et légumes auprès de producteurs locaux, afin de garantir aux enfants des repas de qualité.

Au moment où les services de l'Etat consacrent beaucoup d'énergie à la mise en place du projet de grand site du Vézélien, il paraîtrait contradictoire de voir ces mêmes services mettre en péril le premier des services publics à la disposition des actifs des territoires. Sans école, le territoire court en effet le risque de perdre en attractivité pour le maintien ou l'installation de jeunes couples, nécessaires à l'avenir et à la dynamique du Vézélien.

Pour toutes ces raisons, nous, élus de la commune de Vézelay, réitérons, par la présente motion, notre attachement total et entier à l'école primaire Max Pol Fouchet de Vézelay (maternelle + élémentaire), ainsi qu'au regroupement pédagogique qui nous unit à l'école élémentaire d'Usy. Nous ne verrions en outre que des avantages à y associer l'école de St-Père, si sa municipalité en accepte le principe au bénéfice de tous et dans l'esprit qui a prévalu jusqu'ici à la mise en place du RPI commun avec la commune de Domecy-sur-Cure.

A DOMECY-sur-CURE 11 mars 2025